

OBJET : Redevances d'occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de Monteux,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Monteux délègue au Maire, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 3 avril 2024,

Vu la décision n°37 du 4 avril 2024;

Considérant que la Commune reçoit de nombreuses demandes d'occupation temporaire du domaine public,
Considérant que la gestion de ces demandes entraîne des dépenses en matière de sécurité, d'administration et techniques,

Considérant cependant que certaines occupations peuvent être exonérées de la redevance d'occupation,

DECIDE de fixer comme suit les redevances d'occupation temporaire du domaine public :

Nature de l'occupation	Unité de mesure	Tarif unitaire
Occupation pour déménagement particulier d'une journée maxi		Gratuit
Voie barrée	Demi-journée	20,00€
Circulation alternée	Demi-journée	10,00€
Neutralisation d'emplacement de stationnement zone bleue	Emplacement/Journée	5,00€
Neutralisation d'emplacement de stationnement hors zone bleue	Emplacement/Journée	2,50€
Zone de chantier : échafaudage, palissade, matériaux < 1 semaine	M ²	1,00€
Zone de chantier : échafaudage, palissade, matériaux 2 ^{ème} semaine	M ²	3,00€
Zone de chantier : échafaudage, palissade, matériaux 3 ^{ème} semaine	M ²	4,00€
Zone de chantier : échafaudage, palissade, matériaux 4 ^{ème} semaine et +	M ²	5,00€
Zone de chantier : échafaudage, palissade, matériaux + de 6 mois	M ²	2,70€
Benne, container	Benne/jour	20,00€
Engin de levage pour travaux de réhabilitation	Engin/jour	20,00€
Engin de levage pour travaux de construction	Engin/jour	40,00€
Remorque non attelée (cabane de chantier)	Unité/jour	40,00€
Bureau de vente	Mois	500,00€

PRECISE que cette redevance donnera lieu à un titre de recettes adressé au bénéficiaire de l'autorisation.

PRECISE que les opérations suivantes ne donneront pas lieu à la perception d'une redevance :

- Assurer la conservation du domaine public.
- Assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares.
- Exécuter des travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- Opérations exécutées par des **associations** à but non lucratif qui contribuent à la satisfaction d'un intérêt général.

Monteux, le 19 juillet 2024

Christian GROS



Maire de MONTEUX

Acte Exécutoire

Transmis le : 19 juillet 2024.

Publié le : 19 juillet 2024.

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.